

105619002
AB/VDE/

Cession de parts sociales SCI A INDUVINELLA

Monsieur Bernard ANTONINI
/
Consorts GOMEZ / ANTONINI

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SIX JUIN
A MONTPELLIER (Hérault), 819, Avenue Raymond Dugrand, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Adrien FOURNIER MONTGIEUX, Notaire associé de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « LEXNOT », titulaire d'offices
notariaux, à MONTPELLIER, à JACOU et à MAUGUIO (Hérault), soussigné, identifié
sous le numéro CRPCEN 34008,

A reçu le présent acte contenant CESSIION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Bernard Antoine ANTONINI, kinésithérapeute, demeurant à SETE
(34200) 32 allée Jules Valéry.
Né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 2 mars 1963.
Divorcé de Madame Sandrine SCHENARDI suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de MONTPELLIER (34000) le 12 janvier 2004, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

1°) Monsieur Eric André GOMEZ, ingénieur urbaniste, et Madame Michelle
ANTONINI, ingénieur bâtiment, demeurant ensemble à MONTPELLIER (34090) Clos
Val de Montferrand, 123 rue Sonja Hénier,
Monsieur est né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 24 février
1957,

Madame est née à OUJDA (MAROC) le 8 juin 1955,
Mariés à la mairie de TOULOUSE (31000) le 30 août 1986 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.



2°) Monsieur Lilian Nicolas Evrard **ANTONINI GOMEZ**, Cadre/Responsable contrôle financier, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 36 rue Borde.

Né à TOULOUSE (31000) le 7 mai 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Axelle Maelig Tiaré BIOUSSE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Romain BERENGIER, notaire à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT, le 12 décembre 2023. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Léa Lucie Ida **GOMEZ**, médecin nucléaire, épouse de Monsieur Nathanaël Guilhem Sylvain **ARNERA-LANGLOIS**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005) 6 rue Rollin.

Née à TOULOUSE (31000) le 10 novembre 1989.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 9 octobre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Clément Dominique Antoine **ANTONINI**, Chargé d'actifs immobiliers, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 46 rue Lamartine.

Né à MONTPELLIER (34000) le 21 mai 1993.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Christelle Huguette Nadette FANER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT le 5 décembre 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable les **CESSIONNAIRES**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Eric GOMEZ et Madame Michelle ANTONINI sont présents à l'acte.

- Monsieur Bernard ANTONINI est représenté à l'acte par Madame Manon CLOTES, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Annexe n°1

- Monsieur Lilian ANTONINI GOMEZ, Madame Léa GOMEZ et Monsieur Clément ANTONINI sont représentés à l'acte par Monsieur Vincent DEMOL, collaborateur du notaire soussigné, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Annexe n°2

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 4 octobre 2004, enregistré à la recette élargie de Montpellier Est le 28 octobre 2004, Bordereau n°2004/456 Case n°2, il a été constitué une Société civile dénommée « **A INDUVINELLA** », ayant son siège social à MONTPELLIER 34000, Clos Val de Montferrand, rue Sonja Hénier, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet : *« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, depuis le 9 novembre 2004, et identifiée au SIREN sous le numéro 479475865.

La société est actuellement gérée par Madame Michelle GOMEZ, Monsieur Eric GOMEZ, et Monsieur Bernard ANTONINI.



CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 200,00 Euros, divisé en 200 parts, de 1,00 Euro chacune, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Eric GOMEZ et Madame Michelle GOMEZ, 100 parts numérotées de 1 à 100 ;

Monsieur Bernard ANTONINI, 100 parts numérotées de 101 à 200.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité, n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

(...)

DISPENSE D'AGREMENT

Compte tenu de la qualité des différents **CESSIONNAIRES** et des dispositions statutaires, et notamment de l'article A/ « Mutation entre vifs », la présente cession est dispensée d'agrément.

Chaque **CESSIONNAIRE** dispense expressément le **CEDANT** de faire une plus ample désignation de la Société et de ses engagements, déclarant parfaitement les connaître pour en avoir pris préalablement connaissance par la copie des pièces qui lui ont été remises dès avant ce jour.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux **CESSIONNAIRES** qui acceptent, les 100 parts sociales, numérotées de 101 à 200, qu'il détient dans la société civile A INDUVINELLA.

Au vu de la pluralité de **CESSIONNAIRES**, le Notaire soussigné rappelle que les **100** parts numérotées de **101 à 200** sont cédées comme suit :

- A **Monsieur Eric GOMEZ** et **Madame Michelle GOMEZ**, la **pleine propriété** d'**1** part sociale numérotée **101**, et l'**usufruit** de **99** parts sociales numérotées de **102 à 200** ;
- A **Monsieur Lilian ANTONINI GOMEZ**, la **nue-propriété** de **33** parts sociales numérotées de 102 à 134 ;
- A **Madame Léa GOMEZ**, la **nue-propriété** de **33** parts sociales numérotées de **135 à 167** ;
- A **Monsieur Clément ANTONINI**, la **nue-propriété** de **33** parts sociales numérotées de **168 à 200**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

(...)

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de (...) se répartissant comme suit. Etant ici précisé par les Parties que la valeur en pleine propriété d'une part sociale est de (...)

1. En ce qui concerne Monsieur Eric GOMEZ et Madame Michelle GOMEZ

1.1. S'agissant de la part sociale acquise en pleine propriété

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la valeur en toute propriété d'une (1) part sociale est de (...)

1.2. S'agissant des 99 parts sociales acquises en usufruit

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la valeur en toute propriété de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales est de (...)

Eu égard à l'âge des Cessionnaires, l'usufruit est valorisé à 40 %, soit une valeur de (...)

Soit un prix total de (...)

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

2. En ce qui concerne Monsieur Lilan ANTONINI-GOMEZ

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la valeur en toute propriété de trente-trois (33) parts sociales est de (...)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur ERIC GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

L'usufruit à déduire réservé par Madame Michelle GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

Soit un prix total de (...)

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

3. En ce qui concerne Madame Léa GOMEZ

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la valeur en toute propriété de trente-trois (33) parts sociales est de (...)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur ERIC GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

L'usufruit à déduire réservé par Madame Michelle GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

Soit un prix total de (...)

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.



4. En ce qui concerne Monsieur Clément ANTONINI

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que la valeur en toute propriété de trente-trois (33) parts sociales est de (...)

L'usufruit à déduire réservé par Monsieur ERIC GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

L'usufruit à déduire réservé par Madame Michelle GOMEZ portant sur la moitié desdites parts est évalué, eu égard à son âge, à 40 %, soit : (...)

Soit un prix total de (...)

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

(...)

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX ET DE LA GERANCE

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) et il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur et Madame Eric GOMEZ	101 en PP 99 en US	1 à 101 102 à 200
Monsieur Lilian ANTONINI GOMEZ	33 en NP	102 à 134
Madame Léa GOMEZ	33 en NP	135 à 167
Monsieur Clément ANTONINI	33 en NP	168 à 200

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par ailleurs, Monsieur Bernard ANTONINI, cogérant, déclare démissionner de ses fonctions à compter de ce jour.

Madame Michelle ANTONINI épouse GOMEZ et Monsieur Eric GOMEZ conservent leurs fonctions de cogérants associés.

Les associés susnommés conviennent dès à présent qu'au plus tardif des décès de Monsieur Eric GOMEZ et de Madame Michelle ANTONINI épouse GOMEZ, seront cogérants, sous réserve de la validité de cette clause au regard de la réglementation en vigueur au jour de son application, Monsieur Lilian ANTONINI GOMEZ, Madame Léa GOMEZ, et Monsieur Clément ANTONINI.

L'article « NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION » est alors modifié comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants (...)

Au plus tardif des décès de Monsieur Eric GOMEZ et de Madame Michelle GOMEZ, seront cogérants, sous réserve de la validité de cette clause au regard de la réglementation en vigueur au jour de son application, Monsieur Lilian ANTONINI GOMEZ, Madame Léa GOMEZ, et Monsieur Clément ANTONINI ».

Le reste des statuts demeure inchangé.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

(...)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles personnels respectifs.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.



DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

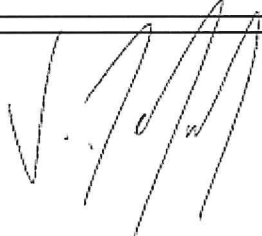
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GOMEZ Michelle a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2024	
M. GOMEZ Eric a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2024	
Mme CLOTES Manon représentant de M. ANTONINI Bernard a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2024	
M. DEMOL Vincent agissant en qualité de représentant a signé à MONTPELLIER le 26 juin 2024	
et le notaire Me FOURNIER MONTGIEUX ADRIEN a signé à MONTPELLIER L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX JUIN	



**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, rédigée sur
DOUZE pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée pour
les parties extraites, comme étant la reproduction exacte de
l'original par Maître Christopher LEWANDOWSKI, notaire associé
soussigné.**

